

PREFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

République Française

2ème DIRECTION
Réglementation

4ème Bureau

N° 100/1975

1ère classe

RM/MLM

1976

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 Mars 1954, 12 Février 1970
et 7 Avril 1971, relatifs aux activités classées exercées par la
Société OCTEL KUHLMANN, à Port de Bouc;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines en date
du 27 Mai 1975;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 18 Juin 1975;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer à l'usine de la
Société OCTEL KUHLMANN à Port-de-Bouc, des prescriptions complémen-
taires relatives au contrôle des pollutions et à l'élimination des
déchets;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrêté :

ARTICLE 1er. - Les prescriptions annexées à l'arrêté préfec-
toral du 31 mars 1954 (qui a abrogé les arrêtés des 28 mars 1940
et 22 juin 1953) délivré à la Société des Produits Chimiques
"ETHYL-KUHLMANN" sont remplacées par les dispositions de l'article 4
ci-après.

...

ARTICLE 2. - Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux du 12 Févr.1970 (art. 2) et du 7 avril 1971 sont complétées par les prescriptions techniques respectives des articles 5 et 6 ci-après.

ARTICLE 3. - 1°) Ces règles techniques seront applicables aux installations actuellement exploitées par la Société " OCTEL KUHLMANN " dans l'usine de Port-de-Bouc.

Certains ateliers antérieurement autorisés ayant cessé toute activité, les unités visées concernent essentiellement :

Titre I.

- la fabrication d'acide bromhydrique dans trois unités d'élaboration d'acide bromhydrique,
- la fabrication de brome par chloration d'acide bromhydrique,
- l'élaboration de dibromoéthane,
- les stockages de matières premières, de produits intermédiaires et finis avec leurs postes de chargement et de déchargement (chlore, acides, liquides inflammables).

Titre II.

- le stockage d'un réservoir de 1.000 t et d'une vingtaine de conteneurs de 3,5 t de plomb tétraéthyle.

Titre III.

- le stockage principal de chlore en trois réservoirs de 150 t chacun.

2°) Les ateliers et stockages seront situés et installés conformément au plan de masse n° 5650 du 13 Novembre 1974.

Tous projets de modification de ce plan devront, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

3°) L'industriel prendra toutes dispositions utiles pour réaliser les améliorations arrêtées en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés et figurant dans sa lettre d'engagement n° 2105 du 15 avril 1975 (échéancier ci-joint). Les travaux correspondants seront totalement terminés avant la fin du 1er semestre 1977.

4°) Les modalités de contrôle des pollutions et d'élimination des déchets feront l'objet d'un arrêté préfectoral particulier relatif à la plupart des installations de l'usine de Port-de-Bouc

ARTICLE 4. - Les prescriptions suivantes devront être observées pour les activités visées au titre I de l'article 3 :

...

1°/ Les stockages classables d'acide sulfurique, la station de compression d'air, l'atelier d'emploi d'anhydride sulfureux seront rendus conformes chacun en ce qui le concerne, aux dispositions des arrêtés-types n° 31 bis, 33 bis et 56 ci-annexés.

2°/ Prévention de la pollution des eaux.

- les rejets d'eau douce seront rendus aussi faibles que possible grâce à une recirculation poussée des effluents (réfrigérant, bac d'eau chaude),

Les eaux provenant des fuites diverses et des égouttures seront recueillies dans les réseaux des caniveaux de l'atelier brome qui ne devront pas avoir de communication directe avec l'extérieur (vannes).

- les produits finis ou semi-finis déversés très occasionnellement et qui contiennent des produits organiques seront recyclés (fuite, lavage des équipements de fabrication et des fûts) ou traités comme les rejets contenant du dibromoéthane,
- les eaux simplement acides ou susceptibles de l'être seront neutralisées, y compris l'effluent de la colonne d'absorption pour chargement du brome en conteneurs et en wagons-citernes,
- les eaux contenant du dibromoéthane subiront un traitement spécifique en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- l'eau résultant du lavage des citernes sera traitée et il n'y aura pas d'évacuation directe à l'égout,
- en aucun cas, les eaux propres et non recyclables ne serviront à la dilution avant traitement des eaux polluées,
- les rejets de ces ateliers seront conformes à l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) et aux normes élaborées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle,

Pour les effluents des tranches de fabrication d'acide bromhydrique le PH des eaux continuera à être contrôlé périodiquement à quelques mètres du débouché dans le milieu récepteur,

Les canaux principaux seront aménagés et curés.

Les eaux des sanitaires seront épurées conformément à la réglementation en vigueur. A terme, elles pourront être envoyées à la station d'épuration de la Ville de Martigues.

3°/ Prévention de la pollution de l'air.

Les dispositifs anti-pollution existants seront complétés ainsi :

- les événements incondensables de la colonne de lavage et de perchloration de l'atelier de fabrication de brome seront dirigés vers le bas de la colonne de lavage principale des événements,

...

- les effluents gazeux provenant de l'acide dilué seront recirculés à la tranche II de fabrication d'acide bromhydrique. Cette tranche, qui fonctionnait antérieurement en circuit ouvert, sera aménagée en circuit fermé suivant le principe retenu pour les tranches III et IV,
- les effluents gazeux provenant de la colonne de lavage de l'atelier de fabrication au brome et ceux issus de la colonne de secours utilisés pour le chargement de ce produit feront l'objet d'une étude en vue de leur recyclage dans la tranche II,
- en attendant la désaffection du stockage de chlore intermédiaire desservant les installations, qui devra intervenir dans un délai fixé en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés et le service chargé des appareils à pression de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, la sécurité sera assurée par les mesures suivantes :
 - Les réservoirs seront placés dans des fosses immergées,
 - La température de l'eau sera maintenue entre 20° et 30° C.
 - Des thermomètres indépendants des régulateurs actionneront des alarmes optiques et sonores.
 - Des manomètres actionneront des alarmes de pression haute.
 - Des masques respiratoires seront situés à proximité du stockage.

4°/ Sécurité et protection incendie.

Les installations seront protégées par les moyens de lutte contre l'incendie existants. Des consignes d'alerte et d'évacuation seront rédigées et préciseront la conduite à tenir en cas d'incident grave. Des réserves de masques seront à la disposition du personnel. Les ateliers seront également largement ventilés et seront construits en matériaux incombustibles.

5°/ Divers.

- les opérations de transfert du dibromoéthane auront lieu par pompes, lorsque le produit sera pompageable.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir les égouttures de produit lors des transvasements et chargements,

- les récipients contenant du dibromoéthane seront protégés contre la corrosion et seront signalés. Ils seront implantés dans des cuvettes de rétention n'ayant pas de communication avec les réseaux d'égouts extérieurs.
- les installations électriques devront être conformes aux dispositions du décret du 14 novembre 1962 n° 62-1454.

Le matériel électrique utilisé dans les atmosphères explosives (emploi d'éthylène) sera conforme aux prescriptions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

...

ARTICLE 5. - Les prescriptions suivantes devront être observées pour les activités visées au titre II de l'article 3 :

Les dispositions principales des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides rendues applicables par l'arrêté du 26 novembre 1948 et modifiées en 1958 sont rendues applicables aux stockages de P.T.E. (plomb tetra éthyle).

- la clôture du dépôt aura 2,50 m de hauteur. Elle pourra être constituée pour une partie de la clôture générale de l'usine,

- les zones où les feux nus sont interdits, au sens des règles d'aménagement annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 (J.O. du 31.12.1972), seront matérialisées par une chaînette (postes de chargement et de déchargement, stockage, évents...),

- les conteneurs, en attente de livraison, seront placés dans une cuvette de rétention étanche,

- les postes de chargement et de déchargement en camions-citernes et en wagons-citernes seront situés sur une aire étanche formant cuvette de rétention, sans évacuation directe des eaux éventuellement souillées à l'égout. Il en sera de même pour les pomperies.

- les tuyauteries souples et les tuyauteries avec brides seront le plus souvent possible éliminées,

- les effluents de la douche à pétrole seront récupérés et détruits.

ARTICLE 6. - Les prescriptions suivantes devront être observées pour les activités visées au titre III de l'article 3 :

Le stockage aérien de chlore liquéfié en trois réservoirs de 150 T chacun sera conforme aux dispositions de l'instruction du 24 juillet 1972. (J.O. du 18 octobre 1972 et rectificatif du 1er février 1973) excepté son article 3.

La cuvette de rétention des réservoirs sera en permanence maintenue sans communication avec l'extérieur.

Les abords du stockage seront maintenus désherbés.

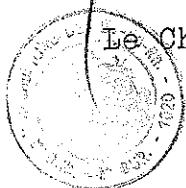
Dès le démarrage de l'usine de fabrication du chlore de Fos-sur-Mer et en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés, l'industriel cherchera à diminuer les quantités de chlore stockées à l'usine, compte tenu des besoins minimum compatibles avec les contraintes d'exploitation et de la désaffection progressive des stockages intermédiaires de chlore liquéfié.

...

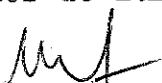
ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Député-Maire de Port-de-Bouc, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 30 Janvier 1976.

POUR COPIE CONFORME



Le Chef de Bureau



M. PERRIERO

P/. LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,

Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD

Destinataires :

- M. le Député-Maire de Port-de-Bouc
" aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Protection Civile
- / - M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail
et de la Main-d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
" pour information "

... C.R.P. 11. 01. 1976